

Canton électoral de
 Bureau de vote n°.....

**ELECTIONS DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU PARLEMENT WALLON
 DU 7 JUIN 2009
 Procès-verbal des opérations du scrutin**

Ce procès-verbal doit être rempli en deux exemplaires:
 ⇒ le premier est destiné au bureau de dépouillement A (Election du Parlement européen);
 ⇒ le second est destiné au bureau de dépouillement B (Election du Parlement wallon);
 Les annexes accompagnent l'exemplaire destiné au bureau de dépouillement A

I. – Constitution et composition du bureau.

Le dimanche 7 juin 2009, à 8 heures, le bureau de vote n° du canton électoral de se réunit au local désigné pour le vote à l'effet de procéder aux opérations relatives à l'élection de (*nombre*) membres du Parlement européen et de (*nombre*) membres du Parlement wallon.

Le bureau est composé comme suit: ⁽¹⁾

- Président: M.
- Assesseur: M.
- Assesseur: M.
- Assesseur: M.
- Assesseur: M.
- Secrétaire: M.

OBSERVATIONS

S'il échet, mentionnez ici

- ⇒ l'identité de l'assesseur que le bureau a désigné pour officier en qualité de président, le président du bureau de vote étant absent au début ou en cours des opérations
- ⇒ qu'à 7 h 45, le nombre des assesseurs et assesseurs suppléants étant insuffisant, le président a complété le bureau par des électeurs présents sachant lire et écrire. Mentionnez les éventuelles réclamations contre cette (ces) désignation(s) et la décision prise par le bureau.

Siègent comme témoins: ⁽¹⁾

- Pour la liste ... :
- Pour la liste ... :
- Pour la liste ... :
- Pour la liste ... :
- Pour la liste ... :
- Pour la liste ... :
- Pour la liste ... :
- Pour la liste ... :
- Pour la liste ... :

(ou) Aucun témoin ne s'est présenté.

Le président, les assesseurs, le secrétaire et les témoins prêtent le serment prescrit par l'article 104 du Code électoral. ⁽²⁾

(1) Les nom et prénom sont précédés de la mention: Madame (M^{me}) ou Monsieur (M.).
 (2) La formule du serment pour les membres du bureau et les témoins est: «*Je jure de garder le secret des votes*» ou bien: «*Ik zweer dat ik het geheim van de stemming zal bewaren*», ou bien: «*Ich schwöre das Stimmgeheimnis zu bewahren*». Le serment est prêté par les assesseurs, le secrétaire et les témoins entre les mains du président, et par celui-ci en présence du bureau constitué.
 Le président, l'assesseur ou le secrétaire, nommé au cours des opérations en remplacement d'un membre empêché, prête ledit serment avant d'entrer en fonction. Il en est fait mention au procès-verbal.

II. – Vérification des installations électorales.

Il est constaté que les installations du bureau et le matériel pour le vote sont conformes aux dispositions légales ⁽³⁾.

OBSERVATIONS

S'il échet, mentionnez ici les éventuels manquements ou défauts constatés.

.....
.....
.....
.....

III. – Préparation du scrutin.

Le président délègue son droit de police dans le local où se déroule le scrutin à M., membre du bureau ⁽⁴⁾.

Le président remet au bureau les paquets, dûment fermés et cachetés, contenant les bulletins de vote. Le bureau ouvre ces paquets et en vérifie le contenu. Les bulletins de chaque paquet sont comptés un à un.

Le nombre de bulletins **bleus pour l'élection du Parlement européen** est de

Le nombre de bulletins **beiges pour l'élection du Parlement wallon** est de

OBSERVATIONS

S'il échet, mentionnez ici les éventuelles discordances relevées entre le nombre de bulletins effectivement trouvés dans les paquets et le nombre mentionné sur la note jointe à ces paquets.

.....
.....
.....
.....

Pour ces élections, il y a deux urnes:

- la première porte une étiquette bleue mentionnant «PARLEMENT EUROPEEN» et est destinée à recevoir les bulletins de vote pour l'élection de cette assemblée;
- la deuxième porte une étiquette beige mentionnant «PARLEMENT WALLON» et est destinée à recevoir les bulletins de vote pour l'élection de cette assemblée.

Le bureau constate que les deux urnes ne contiennent aucun bulletin. Ensuite ces urnes sont refermées. Pour chaque urne l'une des deux clefs est gardée par le président, la seconde par M., le plus âgé des assesseurs siégeant au bureau.

(3) Pour vérifier la conformité des installations électorales, le bureau se réfère à l'annexe II des instructions ministérielles destinées aux présidents des bureaux de vote.

(4) A supprimer, le cas échéant. Le président ou son délégué est chargé de maintenir l'ordre dans la salle d'attente, d'empêcher, notamment, que d'autres personnes que les électeurs de la section et les candidats soient admis dans cette salle et de veiller à ce que les électeurs ne restent pas dans la partie du local où a lieu le vote, plus que le temps nécessaire pour formuler leur vote et déposer leur(s) bulletin(s).

Le bureau détermine par un tirage au sort la place où le timbre doit être apposé sur tous les bulletins de vote. Les deux bulletins modèles (un bleu et un beige), paraphés par le président et les témoins, seront respectivement ajoutés à l'exemplaire du présent procès-verbal destiné au bureau de dépouillement A (le bulletin bleu) et à l'exemplaire destiné au bureau de dépouillement B (le bulletin beige) et portent l'empreinte du timbre à l'endroit désigné.

Les deux listes de pointages ont été remises, l'une à M., secrétaire, chargé de pointer les noms des électeurs, et l'autre à M., assesseur, chargé de vérifier la concordance des mentions de la liste avec celles figurant sur leur carte de convocation et leur carte d'identité.

IV. – Déroulement du scrutin.

Le scrutin est déclaré ouvert à 8 heures du matin.

Les électeurs sont admis au vote jusqu'à 13 heures ⁽⁵⁾.

(5) A mesure que les électeurs se présentent, munis de leur lettre de convocation et de leur carte d'identité, le secrétaire pointe leur nom sur la liste d'appel; le président, ou un assesseur qu'il désigne, opère de même sur l'autre liste des électeurs de la section, après vérification de la concordance des énonciations de la liste avec les mentions de la lettre de convocation et de la carte d'identité. **Les électeurs ayant la nationalité d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la Belgique sont mentionnés DISTINCTEMENT sur la liste des électeurs du bureau de vote.**

Le bureau admet au vote les électeurs inscrits sur la liste, même s'ils ne sont pas munis de leur lettre de convocation, mais dont il reconnaît l'identité et la qualité. **L'identité d'un électeur ayant la nationalité d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la Belgique peut être établie par un document autre que la carte d'identité.**

Les noms des électeurs non inscrits sur la liste des électeurs de la section, mais qui ont été admis au vote par le bureau, sont inscrits sur les deux listes.

A défaut d'inscription sur la liste remise au Président, nul n'est admis à prendre part au scrutin s'il ne produit soit une décision du collège communal ou un extrait d'un arrêt de la cour d'appel ordonnant son inscription, soit une attestation du collège communal certifiant que l'intéressé possède la qualité d'électeur.

Le président, le secrétaire, les témoins titulaires et suppléants votent dans le bureau où ils exercent leurs fonctions. Si les témoins titulaires et suppléants sont électeurs dans une autre circonscription électorale pour le Parlement wallon, ils sont obligés de voter dans la circonscription électorale et dans le bureau où ils figurent sur la liste des électeurs.

Malgré l'inscription sur la liste, le bureau ne peut admettre au vote :

- 1° ceux dont le collège communal ou la cour d'appel a prononcé la radiation par une décision ou un arrêt dont un extrait est produit;
- 2° ceux qui tombent sous l'application d'une des dispositions des articles 6 et 7 du Code électoral et dont l'incapacité est établie par une pièce dont la loi prévoit la délivrance;
- 3° ceux à l'égard desquels il serait justifié soit par des documents, soit par leur aveu, qu'ils n'ont point, au jour de l'élection, l'âge requis pour voter ou qu'ils ont déjà voté le même jour dans un autre bureau de vote ou dans une autre commune.

L'électeur **BELGE** présente au président sa **LETTRE DE CONVOCATION BLANCHE** et sa carte d'identité et reçoit des mains de celui-ci **DEUX BULLETINS DE VOTE**: un seul pour l'élection du Parlement européen et un pour l'élection du Parlement wallon.

L'électeur **AYANT LA NATIONALITE D'UN ETAT MEMBRE DE L'UNION EUROPEENNE AUTRE QUE LA BELGIQUE** présente au président sa **LETTRE DE CONVOCATION BLEUE** et une pièce d'identité et reçoit des mains de celui-ci **UN SEUL** bulletin de vote pour l'élection du Parlement européen.

Ces bulletins sont pliés en quatre à angle droit et estampillés au verso, du timbre portant la date de l'élection et le nom du canton électoral. Ils sont déposés dépliés, devant le président, qui les referme dans les plis déjà formés avant de les remettre à l'électeur.

L'électeur se rend directement dans un des isolements; il y formule son vote, montre au Président chaque bulletin replié régulièrement en quatre, avec le timbre à l'extérieur et le dépose dans l'urne après que le président ou son délégué a estampillé la lettre de convocation du timbre à date.

L'électeur se retire aussitôt de la partie de la salle où le vote a lieu.

V. – Clôture du scrutin.

A 13 heures, aucun électeur ne se présentant plus pour voter, le scrutin est déclaré clos ⁽⁷⁾.

OU

A 13 heures, ordre est donné de ne plus laisser entrer aucun électeur dans la salle d'attente. Ceux qui s'y trouvent à ce moment sont encore admis à voter. Le scrutin est clos àheures ⁽⁷⁾.

VI. – Clôture des opérations.

1.

a) Le bureau dresse le relevé des électeurs qui n'ont pas pris part à l'élection. Ledit relevé est signé par tous les membres du bureau (**relevé des électeurs absents - formule CE/14**).

<p>OBSERVATIONS</p> <p>Le cas échéant, mentionnez ici l'identité du ou des membres du bureau refusant de signer ce relevé et les motifs invoqués.</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>

b) Le bureau dresse le relevé des candidats assesseurs et assesseurs suppléants du bureau de vote qui n'avaient pas de motif légitime d'empêchement; qui ne se sont pas présentés en temps utile ou qui sont restés absents le jour de l'élection (**relevé des assesseurs absents - annexe à la formule CE/14**).

- c) Il est joint à ces relevés:
- le relevé des électeurs qui, par application de l'article 142 du Code électoral, ont été admis à voter, bien que non inscrits sur la liste des électeurs de la section (**relevé des électeurs ajoutés – formule CE/15**);
 - (nombre) **procurations données par des électeurs belges** et attestations y relatives;
 - (nombre) **procurations données par des électeurs ayant la nationalité d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la Belgique** et attestations y relatives;
 - les pièces transmises par les absents aux fins de justification.

Le nombre d'électeurs pour l'élection du Parlement européen s'élève donc à

(nombre d'électeurs belges et européens ayant voté en personne et procurations données par des électeurs belges et européens)

Le nombre d'électeurs pour l'élection du Parlement wallon s'élève donc à

(nombre d'électeurs belges ayant voté en personne et procurations données par des électeurs belges)

Le bureau place, sous enveloppe cachetée, toutes les pièces mentionnées sous 1. Elles seront envoyées dans les trois jours au juge de paix du canton par le président. L'enveloppe indique son contenu et porte également comme suscription le nom de la commune, la date de l'élection et le numéro du bureau de vote.

(7) Biffer ce qui ne convient pas.

2. Ensuite, le bureau constate que:

a) Pour l'élection du Parlement européen

- le nombre de bulletins **DEPOSES** s'élève à
(correspond au nombre d'électeurs ayant pris part à l'élection en personne ou par procuration)
- le nombre de bulletins **REPRIS** aux électeurs s'élève à
- le nombre de bulletins **NON EMPLOYES** s'élève à
- la somme de ces bulletins, à laquelle est ajouté le bulletin-modèle ayant servi à déterminer l'emplacement du timbre, correspond au nombre de bulletins **RECUS ET DENOMBRES** avant l'ouverture du scrutin

OBSERVATIONS EVENTUELLES

Les bulletins repris aux électeurs et les bulletins non employés sont directement placés sous deux enveloppes distinctes. Ces enveloppes mentionnent l'élection qu'elles concernent, le numéro du bureau de vote et le nombre de bulletins qu'elles contiennent.

b) Pour l'élection du Parlement wallon

- le nombre de bulletins **DEPOSES** s'élève à
(correspond au nombre d'électeurs ayant pris part à l'élection en personne ou par procuration)
- le nombre de bulletins **REPRIS** aux électeurs s'élève à
- le nombre de bulletins **NON EMPLOYES** s'élève à
- la somme de ces bulletins, à laquelle est ajouté le bulletin-modèle ayant servi à déterminer l'emplacement du timbre, correspond au nombre de bulletins **RECUS ET DENOMBRES** avant l'ouverture du scrutin

OBSERVATIONS EVENTUELLES

Les bulletins repris aux électeurs et les bulletins non employés sont directement placés sous deux enveloppes distinctes. Ces enveloppes mentionnent l'élection qu'elles concernent, le numéro du bureau de vote et le nombre de bulletins qu'elles contiennent.

3. Après avoir été signées par tous les membres du bureau, les **deux listes de pointage** sont placées sous deux enveloppes distinctes. L'une est destinée au bureau de dépouillement A (Parlement européen), l'autre au bureau de dépouillement B (Parlement wallon).

4. En présence du bureau, le président ouvre chacune des deux urnes et, sans que les bulletins soient dépliés et comptés, vérifie si elle ne contient pas des bulletins destinés à l'autre urne.

Le nombre de bulletins pour le Parlement européen déposés par erreur dans l'urne réservée aux bulletins pour le Parlement wallon s'élève à

Le nombre de bulletins pour le Parlement wallon déposés par erreur dans l'urne réservée aux bulletins pour le Parlement européen s'élève à

Ces bulletins sont placés dans deux enveloppes distinctes. Chaque enveloppe mentionne le numéro du bureau de vote et le nombre de bulletins qu'elle contient ⁽⁸⁾.

A utiliser si les bulletins restent dans les urnes

Après y avoir déposé l'enveloppe spéciale contenant les bulletins déposés par erreur dans une urne autre que celle à laquelle ils étaient normalement destinés, le président obture alors l'orifice de chaque urne et la scelle.

Sur chaque urne est apposée une note mentionnant l'élection qu'elle concerne, le numéro du bureau de vote et le nombre de bulletins qu'elle doit contenir d'après les pointages et relevés divers ⁽⁹⁾.

A utiliser si les bulletins sont placés dans des enveloppes spéciales

Le président vide chaque urne et en fait mettre le contenu dans des enveloppes spéciales. Y est déposée l'enveloppe spéciale contenant les bulletins déposés par erreur dans une urne autre que celle à laquelle ils étaient normalement destinés.

Les enveloppes spéciales sont immédiatement scellées des cachets de tous les membres du bureau et de ceux des témoins, s'ils le demandent.

Sur chaque enveloppe est apposée une note mentionnant l'élection qu'elle concerne, le numéro du bureau de vote et le nombre de bulletins qu'elle doit contenir d'après les pointages et relevés divers ⁽⁹⁾.

(8) Elles portent la souscription suivante, selon le cas:

«ELECTION DU PARLEMENT EUROPEEN DU 7 JUIN 2009

Canton électoral de Commune de Bureau n°
..... bulletins pour le Parlement européen trouvés dans l'urne du Parlement wallon».

OU

«ELECTION DU PARLEMENT WALLON DU 7 JUIN 2009

Canton électoral de Commune de Bureau n°
..... bulletins pour le Parlement wallon trouvés dans l'urne du Parlement européen».

(9) Cette note porte la souscription suivante, selon le cas:

«ELECTION DU PARLEMENT EUROPEEN DU 7 JUIN 2009

Canton électoral de Commune de Bureau n°
Nombre de votants:».

OU

«ELECTION DU PARLEMENT WALLON DU 7 JUIN 2009

Canton électoral de Commune de Bureau n°
Nombre de votants:».

5. Chaque membre du bureau, président, secrétaire et assesseurs, complète **en double exemplaire** le **document destiné au paiement des jetons de présence** et le signe.

Le président en remettra **immédiatement** un exemplaire au président du bureau principal de canton A et conservera le double

De tout quoi, le présent procès-verbal a été rédigé en **double exemplaire** et signé, séance tenante, par les membres du bureau.

Après lecture du procès-verbal et des observations que les témoins ont demandé à y faire insérer, les deux exemplaires sont placés sous deux enveloppes distinctes et scellées, l'une pour le bureau de dépouillement A (Parlement européen), l'autre pour le bureau de dépouillement B (Parlement wallon).

Le président, ou M., assesseur, accompagné des témoins, transportera immédiatement les différents plis (voir récapitulatif ci-après) à l'adresse qui lui a été précédemment indiquée et les remettra contre récépissé

- au délégué de l'administration communale qui les remettra au président du bureau de dépouillement A chargé de dépouiller les bulletins de son bureau, s'ils concernent l'élection du Parlement européen.;
- au président du bureau de dépouillement B chargé de dépouiller les bulletins de son bureau, s'ils concernent l'élection du Parlement wallon ⁽¹⁰⁾.

Fait à, le .7 juin 2009

Le secrétaire

Les assesseurs,

Le Président,

Les témoins,

Un aperçu des paquets à constituer et de leurs destinataires est rendu au verso, ainsi que les instructions relatives à l'admission des électeurs au vote!!

(10) Les différentes enveloppes de couleur bleue relatives à l'élection du Parlement européen et destinées au bureau de dépouillement A sont réunies en un seul paquet portant la suscription suivante :

«ELECTION DU PARLEMENT EUROPEEN DU 7 JUIN 2009

Canton électoral de

Commune de

Bureau n°

Paquet destiné à M., Président du bureau de dépouillement A, n°, siégeant à

....., rue, n°

Les différentes enveloppes de couleur beige relatives à l'élection du Parlement wallon et destinées au bureau de dépouillement B sont réunies en un seul paquet portant la suscription suivante :

«ELECTION DU PARLEMENT WALLON DU 7 JUIN 2009

Canton électoral de

Commune de

Bureau n°

Paquet destiné à M., Président du bureau de dépouillement B, n°, siégeant à

....., rue, n°

**RECAPITULATIF DES ENVOIS À EFFECTUER
ET DE LEURS DESTINATAIRES.**

<i>Paquet</i>	<i>Contenu</i>	<i>Remise et destination</i>
1	<ol style="list-style-type: none"> 1. Un exemplaire de la liste en vue du paiement des jetons de présence (Le président du bureau de vote conserve le second exemplaire). 	<p>Immédiatement au PRESIDENT DU BUREAU PRINCIPAL DE CANTON A</p>
2	<ol style="list-style-type: none"> 1. Urne (ou enveloppe) contenant les bulletins de vote pour l'élection du Parlement européen (y sera déposée l'enveloppe contenant les bulletins pour l'élection du Parlement européen trouvés dans l'urne du Parlement wallon) S'il s'agit d'une urne, NE PAS OUBLIER DE JOINDRE LES CLES 2. Enveloppe contenant un exemplaire du procès-verbal du bureau de vote accompagné du bulletin-modèle pour l'élection du Parlement européen 3. Enveloppe contenant un exemplaire des listes de pointage 4. Enveloppe contenant les bulletins de vote pour l'élection du Parlement européen repris aux électeurs 5. Enveloppe contenant les bulletins de vote pour l'élection du Parlement européen non employés 	<p>Immédiatement et contre récépissé (C/24 partie 1)/ au DELEGUE DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE DU CHEF-LIEU DE CANTON (qui le remettra au président du bureau de dépouillement A)</p>
3	<ol style="list-style-type: none"> 1. Urne (ou enveloppe) contenant les bulletins de vote pour l'élection du Parlement wallon (y sera déposée l'enveloppe contenant les bulletins pour l'élection du Parlement wallon trouvés dans l'urne du Parlement wallon) S'il s'agit d'une urne, NE PAS OUBLIER DE JOINDRE LES CLES 2. Enveloppe contenant un exemplaire du procès-verbal du bureau de vote accompagné du bulletin-modèle pour l'élection du Parlement wallon 3. Enveloppe contenant un exemplaire des listes de pointage 4. Enveloppe contenant les bulletins de vote pour l'élection du Parlement wallon repris aux électeurs 5. Enveloppe contenant les bulletins de vote pour l'élection du Parlement wallon non employés 	<p>Immédiatement et contre récépissé (E/10) au PRESIDENT DU BUREAU DE DEPOUILLEMENT B</p>
4	<ol style="list-style-type: none"> 1. Relevé des électeurs absents 2. Pièces transmises par les électeurs absents aux fins de justification 3. Procurations et attestation y relatives 4. Relevé des électeurs admis à voter bien que non inscrits sur la liste des électeurs du bureau 5. Relevé des assesseurs absents 	<p>Dans les 3 jours au JUGE DE PAIX DU CANTON</p>

INSTRUCTIONS RELATIVES À L'ADMISSION DES ÉLECTEURS AU VOTE.

I. - **Électeurs non inscrits sur la liste des électeurs de la section, qui peuvent prendre part au vote.**

En vertu de l'article 142, alinéas 5 et 6, du Code électoral, sont admis à voter dans la section, outre les électeurs inscrits sur la liste des électeurs de la section :

- 1° le président, le secrétaire, les témoins et les témoins suppléants, s'ils sont électeurs dans la circonscription électorale où ils exercent leurs fonctions, même s'ils sont inscrits sur la liste d'une autre section ;
- 2° celui qui produit une décision du collège des bourgmestre et échevins ou un extrait d'un arrêt de la cour d'appel ordonnant son inscription sur la liste des électeurs ou une attestation du collège des bourgmestre et échevins certifiant que l'intéressé possède la qualité d'électeur.

L'électeur qui n'est pas muni de sa lettre de convocation peut, néanmoins, être admis au vote si son identité et sa qualité sont reconnues par le bureau.

Les noms des électeurs non inscrits sur la liste des électeurs de la section, mais admis au vote par le bureau, sont mentionnés sur les deux listes de pointage.

II.- **Électeurs inscrits sur la liste des électeurs de la section qui ne peuvent pas prendre part au vote.**

Malgré leur inscription sur la liste des électeurs de la section, ne peuvent prendre part au vote sous peine des sanctions édictées par l'article 202 du Code électoral:

- 1° ceux dont le collège des bourgmestre et échevins ou la cour d'appel a prononcé la radiation par une décision ou un arrêt dont un extrait est produit ;
- 2° ceux qui tombent sous l'application d'une des dispositions des articles 6 et 7 du Code électoral et dont l'incapacité est établie par une pièce dont la loi prévoit la délivrance ;
- 3° ceux qui n'ont pas, au jour du scrutin, atteint l'âge de 18 ans ou qui ont déjà voté le même jour dans une autre section ou dans une autre commune. La preuve de ces circonstances est faite soit par document, soit par l'aveu de l'intéressé.

III.- **Électeurs moins valides.**

- 1° Si un électeur, par suite d'une infirmité physique, se trouve dans l'impossibilité de se rendre seul dans l'isoloir ou d'exprimer lui-même son vote, le président l'autorise à se faire accompagner ou assister par quelqu'un. Le nom de l'un et de l'autre sont mentionnés au procès-verbal. Si un assesseur ou un témoin conteste la réalité ou l'importance de l'infirmité invoquée, le bureau statue et sa décision motivée est inscrite au procès-verbal.

Il y a lieu de remarquer que si un électeur est autorisé à se faire accompagner ou assister par quelqu'un, il est interdit de lui imposer une personne déterminée, le choix d'une telle personne devant être laissé à l'intéressé lui-même.

- 2° En vertu de l'arrêté ministériel du 6 mai 1980, modifiant l'arrêté ministériel du 10 août 1894 relatif au mobilier électoral pour les élections législatives, provinciales et communales (Moniteur belge du 15 mai 1980), il doit être prévu, dans chaque bâtiment où un ou plusieurs bureaux de vote sont établis, par tranche de cinq bureaux, au moins un compartiment-isoloir spécialement aménagé à l'intention des électeurs handicapés.

Cet arrêté ministériel détermine les spécifications techniques auxquelles il doit être satisfait.

Ledit compartiment-isoloir peut être installé à proximité immédiate des bureaux de vote.

A proximité de l'isoloir, une chaise sera mise à la disposition des handicapés n'utilisant pas de fauteuil roulant.

L'électeur qui souhaite faire usage de ce compartiment-isoloir spécialement aménagé en exprime la demande au président de son bureau qui lui remet le bulletin de vote et désigne un assesseur ou un témoin pour l'accompagner jusqu'à l'isoloir.

Après que l'intéressé y a émis son vote, l'assesseur ou le témoin désigné place le bulletin replié dans l'urne et lui restitue sa carte d'identité ainsi que sa convocation électorale dûment estampillée.

IV.- **Vote par procuration (Art. 147bis du Code électoral).**

§ 1^{er}. Peut mandater un autre électeur pour voter en son nom:

- 1° l'électeur qui, pour cause de maladie ou d'infirmité, est dans l'incapacité de se rendre au bureau de vote ou d'y être transporté. Cette incapacité est attestée par certificat médical. Les médecins qui sont présentés comme candidats à l'élection ne peuvent délivrer un tel certificat.
- 2° l'électeur qui, pour des raisons professionnelles ou de service :
 - a) est retenu à l'étranger, de même que les électeurs, membres de sa famille ou de sa suite, qui résident avec lui ;
 - b) se trouvant dans le Royaume au jour du scrutin, est dans l'impossibilité de se présenter au bureau de vote.L'impossibilité visée sous a) et b) est attestée par un certificat délivré par l'autorité militaire ou civile ou par l'employeur dont l'intéressé dépend.
- 3° l'électeur qui exerce la profession de batelier, de marchand ambulant ou de forain et les membres de sa famille habitant avec lui.
L'exercice de la profession est attesté par un certificat délivré par le bourgmestre de la commune où l'intéressé est inscrit au registre de la population.
- 4° l'électeur qui, au jour du scrutin, se trouve dans une situation privative de liberté par suite d'une mesure judiciaire.
Cet état est attesté par la direction de l'établissement où séjourne l'intéressé.
- 5° l'électeur qui, en raison de ses convictions religieuses, se trouve dans l'impossibilité de se présenter au bureau de vote.
Cette impossibilité doit être justifiée par une attestation délivrée par les autorités religieuses.
- 6° l'étudiant qui, pour des motifs d'études, se trouve dans l'impossibilité de se présenter au bureau de vote, à condition qu'il produise un certificat de la direction de l'établissement qu'il fréquente.
- 7° l'électeur qui, pour des raisons autres que celles mentionnées ci-dessus, est absent de son domicile le jour du scrutin en raison d'un séjour temporaire à l'étranger, et se trouve dès lors dans l'impossibilité de se présenter au bureau de vote, pour autant que l'impossibilité ait été constatée par le bourgmestre du domicile ou son délégué, sur présentation des pièces justificatives nécessaires ou, dans le cas où l'électeur se trouve dans l'impossibilité de produire une telle pièce justificative, sur la base d'une déclaration sur l'honneur ; le Roi détermine le modèle de déclaration sur l'honneur introduite par l'électeur ainsi que le modèle de certificat à délivrer par le bourgmestre. La demande doit être introduite auprès du bourgmestre du domicile au plus tard le jour qui précède le jour de l'élection

§ 2. Peut être désigné comme mandataire tout autre électeur.

Chaque mandataire ne peut disposer que d'une procuration.

§ 3. La procuration est rédigée sur un formulaire dont le modèle est fixé par le Roi et qui est délivré gratuitement au secrétariat communal.

La procuration mentionne les élections pour lesquelles elle est valable, les nom, prénoms, date de naissance et adresse du mandant et du mandataire.

Le formulaire de procuration est signé par le mandant et par le mandataire.

§ 4. Pour être reçu à voter, le mandataire remet au président du bureau de vote où le mandant aurait dû voter, la procuration ainsi que l'un des certificats mentionnés au § 1^{er}, et lui présente sa carte d'identité et sa convocation sur laquelle le président indique la mention « a voté par procuration ».

§ 5. Les procurations sont jointes au relevé visé à l'article 146, alinéa 1^{er}, et transmises, avec ce relevé, au juge de paix du canton.

Canton électoral de:
 Bureau de vote n°
 Vote manuel

ELECTION DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU PARLEMENT WALLON DU 7 JUIN 2009.

Liste en vue du paiement, par virement bancaire, des jetons de présence aux membres du bureau électoral.

Lisez attentivement les instructions en bas de page avant de remplir ce formulaire

Les soussignés, président, secrétaire et assesseurs du bureau électoral susmentionné, déclarent que les données figurant ci-dessous sont exactes.

NOM ET PRÉNOM (1)	ADRESSE	FONC-TION (2)	CODE POSTAL ET COMMUNE	NUMÉRO DE COMPTE												MONTANT EUR	SIGNATURE					
		P																	-	-	15,6	
		S																	-	-	15,6	
		A																	-	-	15,6	
		A																	-	-	15,6	
		A																	-	-	15,6	
		A																	-	-	15,6	
																			-	-		
																			-	-		
Total Personnes :														Montant total :				EUR				

Le président de ce bureau électoral confirme la présence des personnes dont les noms figurent sur cette liste (**téléphone du Président :/.....**).
 Transmis au Président du bureau principal de canton A en date du/...../..... .

Signature des membres du bureau électoral,

Le secrétaire,

Les assesseurs,

Le Président,

- (1) Les nom et prénom sont précédés de la mention: Madame (M^{me}) ou Monsieur (M.).
- (2) En ce qui concerne la fonction, il y a lieu de lire comme suit: P pour le président, A pour les assesseurs et S pour le secrétaire.

Instructions à suivre

1. **Pour permettre un paiement rapide, les membres du bureau mentionnent de façon claire et précise leurs COORDONNEES, spécialement leur NUMERO DE COMPTE.**
2. **Ce document est à établir en DOUBLE exemplaire:**
 - **le premier est à remettre le JOUR DU SCRUTIN au président du bureau principal de canton A qui le remettra, le LUNDI MATIN suivant les élections, au percepteur des postes;**
 - **le second est à CONSERVER par le président du bureau.**

